

Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

VOLUME COMPLÉMENTAIRE – RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES ISSUS DE LA
CONSULTATION AUTOCHTONE (15 AVRIL 2026)



Numéro de dossier :
3211-12-268

Nom de l'Initiateur :
Parc éolien Broughton s.e.c.

Nom du Projet :
Projet éolien Broughton

Lieu de réalisation :
Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus et
Thetford Mines dans la MRC des Appalaches

Consultant principal de l'ÉIE :
Stratégie PEG Inc. (« PEG »)



Date 29 juillet 2026

Signatures

Préparé par :



29 juillet 2026

Théofil Colle

Chargé de Projet, Biologiste

Révisé par :



29 juillet 2026

Michael Roberge

Président et Directeur de Projet

Équipe de réalisation

Stratégie PEG	
Michaël Roberge	Directeur de Projet
Amélie Paquin	Chargée de Projet sénior
Théofil Colle	Biologiste
Élianne Ricard	Professionnelle en environnement

Client

PARC ÉOLIEN BROUGHTON S.E.C.

Adresse : MZ400-1000 Rue de la Gauchetière O.

Montréal (Québec)

H3B 0A2 Canada

NEQ : 3379583316

Contact :

Nom : Devyn Richardson

Titre : Gestionnaire des ressources naturelles

Courriel : devyn.richardson@patternenergy.com

Citation :

Stratégie PEG Inc. 2026. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Projet éolien Broughton. Document complémentaire – Réponses aux questions et commentaires issus de la consultation autochtone (15 avril 2026).

Clause d'exonération de responsabilité

Ce document fait état de l'opinion professionnelle de Stratégie PEG inc (« PEG ») quant aux sujets qui y sont abordés. Elle a été formulée en se basant sur ses compétences professionnelles en la matière et avec les précautions qui s'imposent. Le document doit être interprété dans le contexte de l'entente (le « Contrat ») intervenue entre Parc éolien Broughton s.e.c. (le « Client ») et PEG en ce qui a trait aux méthodologies, procédures, techniques utilisées et hypothèses de PEG ainsi que des circonstances et des contraintes qui ont prévalu lors de l'exécution de ce mandat. Ce document n'a pour raison d'être que l'objectif défini dans le Contrat, et est au seul usage du Client, dont les recours sont limités à ceux prévus dans le Contrat.

Il doit être lu comme un tout, à savoir qu'une portion ou un extrait isolé ne peut être pris hors contexte. Pour la préparation de ce document, PEG a suivi une méthodologie et des procédures et a pris les précautions appropriées en se basant sur ses compétences professionnelles en la matière et avec les précautions qui s'imposent. Cependant, l'exactitude de ces estimations ne peut être garantie. À moins d'indication contraire expresse, PEG n'a pas contre-vérifié les hypothèses, données et renseignements en provenance d'autres sources (dont le Client, les autres consultants, fournisseurs d'équipements, etc.) et sur lesquels est fondée son opinion. PEG n'en assume nullement l'exactitude et décline toute responsabilité à leur égard.

À l'exception des dispositions du Contrat, PEG décline en outre toute responsabilité envers le Client et les tiers en ce qui a trait à l'utilisation (publication, renvoi, référence, citation ou diffusion) de tout ou partie du présent document, ainsi que toute décision prise ou action entreprise sur la foi dudit document.

Table des matières

1. ADDENDA À L'ÉTUDE D'IMPACT	8
1.1. SECTION 3.2.2.2.6 – COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	8
2. IMPACTS CUMULATIFS	8
2.1. COMPOSANTES VALORISÉES.....	8
2.2. ANALYSE DES IMPACTS CUMULATIFS DANS L'ÉTUDE D'IMPACT	9
2.3. ANALYSE DES IMPACTS CUMULATIFS DANS L'ÉTUDE D'IMPACT	10
2.4. IMPACTS CUMULATIFS SUR L'AVIFAUNE.....	11
3. COMMENTAIRES - ADDENDA À L'ÉTUDE D'IMPACT	12
3.1. SECTION 1.2 - LOCALISATION DU PROJET	12
3.2. SECTION 2.4 - COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	13

Réponses aux questions et commentaires reçus du MELCCFP le 15 avril 2026

Le présent document regroupe les réponses aux questions auxquelles doit répondre Parc éolien Broughton S.E.C (ci-après nommée « l'Initiateur ») afin que l'étude d'impact (ÉI) concernant le projet de parc éolien de Broughton (ci-après le « Projet ») déposée au ministère soit jugée recevable.

Ce document est organisé selon les questions et commentaires reçus et chaque réponse est présentée à la suite des questions selon un code [R-Aut-#] et l'utilisation d'une police de couleur *turquoise*.

1. Addenda à l'étude d'impact

1.1. Section 3.2.2.2.6 – Communautés autochtones

QC-Aut - 1 À la section 3.2.2.2.6, Utilisation et occupation du territoire par la communauté autochtone, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente la superficie occupée par les communautés abénakises de Wôlinak et d'Odanak. La communauté précise que la superficie indiquée par l'initiateur pour la communauté de Wôlinak et présentée au passage suivant : « Quant à Wôlinak, la superficie est de 0,93 km² » est erronée et devrait plutôt être de l'ordre de 0,75 km².

La communauté souhaite que l'initiateur cite la source de cette information (0,93 km²) et, en cas d'incongruité avec celles fournies par la communauté, que les corrections nécessaires soient apportées à cet effet.

R-Aut - 1 L'Initiateur prend note du commentaire et utilisera à partir de maintenant la valeur de 0,75 km² fourni par la communauté.

2. Impacts cumulatifs

2.1. Composantes valorisées

QC-Aut - 2 L'initiateur présente au tableau 6-45 – Composantes valorisées de l'environnement retenues pour l'analyse des effets cumulatifs du volume 1 de l'étude d'impact, les composantes valorisées qui seront retenues lors de l'analyse des impacts cumulatifs pour le projet. Cependant, ce tableau ne mentionne pas la nation W8banaki ainsi que ses recommandations et préoccupations.

Pour la Nation W8banaki, les composantes valorisées représentent un ensemble de composantes identifiées par le Bureau du Ndakina de W8banaki qui sont essentielles à l'exercice des droits sur le territoire. La protection du frêne noir ainsi que son habitat est un exemple, sans lequel les membres de la Nation W8banaki ne pourraient récolter le frêne, le battre, faire de la vannerie et transmettre les connaissances associées aux futures générations.

La communauté souhaite que l'initiateur précise les raisons pour lesquelles les composantes valorisées de la Nation W8banaki n'ont pas été incluses dans le tableau 6-45. Celle-ci souhaite également que les composantes qu'elle considère comme étant valorisées soient intégrées dans l'analyse des impacts cumulatifs du projet. À cet effet, l'initiateur est invité à entrer en contact avec elle.

R-Aut - 2 Comme mentionné à la section 2.4 *Communautés autochtones* du volume 1 de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), les démarches d'information et de consultation réalisées jusqu'à présent avec le Bureau du Ndakina de W8banaki ont permis de recueillir les commentaires, préoccupations et recommandations de la Nation relativement aux composantes environnementales d'intérêt sur le territoire à l'étude. Ces éléments ont été pris en compte dans la conception du Projet ainsi que dans l'évaluation de ses impacts.

La majorité des préoccupations soulevées par la Nation W8banaki est intégrée à l'analyse des impacts du Projet présentée aux sections 6.4, 6.5, 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11 (*Effets cumulatifs*) du volume 1 de l'ÉIE.

Ainsi, les composantes valorisées par la Nation W8banaki sont bien considérées dans l'analyse des effets cumulatifs du Projet. Cette analyse a été structurée à partir des grandes catégories de composantes

valorisées de l'environnement (CVE) présentées au tableau 6-1 – *Liste des composantes valorisées de l'environnement sélectionnées pour chaque enjeu retenu*. Les éléments plus spécifiques identifiés par la Nation, tels que le frêne noir et le bouleau blanc, sont inclus dans ces catégories, notamment au sein de la composante « Végétation – Peuplements forestiers », laquelle permet d'évaluer les effets cumulatifs sur leurs habitats et les fonctions écologiques qui leur sont associées.

Certaines composantes n'ont pas été retenues pour la section sur les effets cumulatifs comme indiqué dans le tableau 6-45, non pas parce qu'elles ont été exclues de l'analyse, mais parce que les impacts sur celles-ci demeurent localisés à proximité immédiate des travaux, ce qui limite les possibilités d'interactions avec les effets d'autres projets présents dans la région. Dans d'autres cas, les mécanismes d'impact sont déjà évalués au sein d'une composante plus intégratrice. À titre d'exemple, les effets potentiels liés à la perte ou à la modification des habitats de la faune terrestre, de l'herpétofaune ou de l'ichtyofaune sont évalués à travers l'analyse des peuplements forestiers.

De même, pour des composantes telles que les sols et dépôts de surface ou la qualité de l'air, les effets anticipés du Projet sont de faible intensité, de courte durée et spatialement limités. Dans ce contexte, les projets situés à l'extérieur de la zone d'influence immédiate ne sont pas susceptibles de générer des effets qui se combineraient de façon significative avec ceux du Projet.

En conséquence, même lorsque certains éléments identifiés par la Nation W8banaki n'apparaissent pas explicitement comme CVE au tableau 6-45, leurs enjeux sont bel et bien pris en considération dans l'analyse des effets cumulatifs. L'approche retenue vise à intégrer les préoccupations exprimées par la Nation tout en assurant une analyse cohérente, non redondante et représentative des mécanismes d'impact susceptibles de produire des effets cumulatifs.

Enfin, l'Initiateur demeure ouvert à poursuivre les échanges avec le Bureau du Ndakina de W8banaki afin de s'assurer que les préoccupations de la Nation continuent d'être adéquatement prises en compte dans la poursuite de l'évaluation environnementale du Projet. Un appel a d'ailleurs été tenu avec le Bureau du Ndakina le 20 mai 2026 afin de fournir davantage d'information concernant l'évaluation des impacts.

2.2. Analyse des impacts cumulatifs dans l'étude d'impact

QC-Aut - 3 La communauté est d'avis que le projet s'insère dans un contexte où les impacts cumulatifs, notamment de l'anthropisation, de l'agriculture, de l'industrialisation, du développement énergétique et urbain, sont présents sur le territoire où les W8banakiak exercent leurs droits. Les impacts cumulatifs pourraient se répercuter notamment sur les pratiques w8banakiak qui sont exercées sur ou à proximité du territoire d'implantation. Ces pratiques incluent notamment la vannerie de frêne noir, la chasse, la pêche et la cueillette, qui font partie intégrante de la culture w8banaki. La communauté considère que l'initiateur n'aurait pas pris l'ensemble de ces composantes en considération lors de l'analyse des effets cumulatifs.

De plus, concernant la section 6.11, Effets cumulatifs, du volume 1 de l'étude d'impact, la communauté comprend que l'analyse des effets cumulatifs ainsi que les résultats de cette dernière n'ont pas encore été produits par l'initiateur. La communauté souhaiterait que l'initiateur précise si l'analyse des effets cumulatifs a été complétée, et, le cas échéant, que l'initiateur détaille la méthodologie suivie pour la réalisation de cette dernière.

R-Aut - 3 L'analyse des effets cumulatifs a été complétée et est présentée à la section 6.11 du volume 1 de l'ÉIE. Sa méthodologie est décrite à la section 6.11.1 et repose sur les lignes directrices du MELCCFP

applicables aux études d'impact. Ce choix ne signifie pas que les autres composantes ou préoccupations ont été exclues de l'analyse. Il vise plutôt à regrouper les enjeux au sein de composantes plus intégratrices afin d'éviter le dédoublement des analyses lorsque plusieurs éléments sont affectés par les mêmes mécanismes d'impact.

Les éléments soulevés par la Nation W8banaki, notamment la vannerie de frêne noir, la chasse, la pêche et, plus largement, les pratiques traditionnelles exercées sur le territoire, ont été considérés dans l'évaluation environnementale du Projet. À titre d'exemple, le frêne noir est évalué dans l'analyse portant sur la végétation et les peuplements forestiers (section 6.4.1), tandis que les activités de chasse et de pêche sont abordées à la section 6.8.1.4 portant sur la perturbation des activités récréatives. Par ailleurs, la composante « Végétation – Peuplements forestiers » retenue dans l'analyse des effets cumulatifs permet également de considérer les effets susceptibles d'affecter les habitats et les ressources forestières d'intérêt pour la Nation W8banaki.

L'Initiateur reconnaît également que le Projet s'insère dans un territoire où les activités agricoles, forestières, urbaines, industrielles et énergétiques ont contribué à façonner les conditions environnementales actuelles. Ce contexte territorial est décrit dans l'ÉIE et constitue le point de départ de l'évaluation des effets cumulatifs. L'analyse vise toutefois à déterminer si les effets résiduels du Projet, combinés à ceux des autres projets et activités pertinents, sont susceptibles de générer des effets cumulatifs significatifs sur les composantes valorisées retenues. Elle ne constitue pas une reconstitution exhaustive de l'ensemble des transformations historiques du territoire ni une analyse de toutes les pressions anthropiques ayant façonné celui-ci au fil du temps.

Enfin, les préoccupations exprimées par la Nation W8banaki concernant l'exercice de ses droits et le maintien des ressources d'intérêt culturel demeurent prises en considération dans l'évaluation environnementale du Projet. L'Initiateur poursuivra les échanges avec le Bureau du Ndakina de W8banaki afin de s'assurer que ces préoccupations continuent d'être prises en compte dans le cadre de la poursuite du processus d'évaluation environnementale.

2.3. Analyse des impacts cumulatifs dans l'étude d'impact

QC-Aut - 4 En lien avec la question précédente ainsi que le tableau 6-44 – Projets et activités retenus pour l'évaluation des impacts cumulatifs du volume 1 de l'étude d'impact, la communauté demande que l'initiateur précise les raisons pour lesquelles seuls les autres projets éoliens avoisinants ont été considérés pour l'analyse des effets cumulatifs. Elle demande également que l'initiateur précise le point de référence temporel ainsi que l'étendue territoriale qui ont été utilisés pour cette analyse.

Par ailleurs, la communauté souhaite également être consultée par l'initiateur pour toutes éventuelles analyses concernant les effets cumulatifs.

R-Aut - 4 L'analyse des effets cumulatifs n'a pas été limitée seulement aux autres projets éoliens avoisinants. Dans un premier temps, une revue des projets et activités susceptibles de contribuer aux effets cumulatifs a été réalisée à partir du registre des évaluations environnementales dans un rayon d'environ 50 km autour de l'aire d'étude. Cette revue a porté sur les projets existants, autorisés ou dans le processus environnemental, incluant notamment les projets énergétiques, les activités industrielles et les infrastructures de transport.

À la suite de cet exercice, chacun des projets recensés a été évalué afin de déterminer son potentiel d'interaction avec les CVE retenues pour l'analyse des effets cumulatifs. Les projets ne présentant pas de chevauchement spatial ou temporel pertinent, ou dont les mécanismes d'impact étaient différents de ceux du Projet, n'ont pas été retenus pour l'analyse détaillée. À l'inverse, les projets éoliens avoisinants présentent des caractéristiques similaires au Projet, tant en ce qui concerne les composantes environnementales susceptibles d'être affectées que les mécanismes d'impact associés. Ils constituent donc les projets les plus susceptibles de contribuer à des effets cumulatifs et ont, en conséquence, été retenus dans le tableau 6-44.

Par ailleurs, le contexte régional, notamment l'agriculture, l'occupation du territoire, les secteurs miniers abandonnés et les autres formes d'anthropisation, est décrit dans le volume 1 de l'ÉIE afin de situer le Projet dans son environnement régional et de tenir compte des conditions existantes dans lesquelles s'insèrent le Projet. Enfin, l'Initiateur prend note du souhait exprimé par la Nation W8banaki d'être consultée dans le cadre des analyses portant sur les effets cumulatifs. Il poursuivra les échanges avec le Bureau du Ndakina de W8banaki dans le cadre de la démarche de consultation afin de favoriser la prise en compte de ses préoccupations et de ses connaissances du territoire dans la poursuite de l'évaluation environnementale du Projet.

2.4. Impacts cumulatifs sur l'avifaune

QC-Aut - 5 L'initiateur mentionne à la section 6.11.3.2, Avifaune du volume 1 de l'étude d'impact, que la contribution spécifique du projet à l'effet cumulatif régional est jugée négligeable sur la composante valorisée de l'environnement (CVE) de l'avifaune. En effet, l'initiateur considère que leurs engagements à déployer des mesures d'atténuation lors de la construction et l'exploitation du projet permettront de réduire l'impact résiduel du projet sur l'avifaune.

Cependant, la communauté W8banaki est néanmoins d'avis qu'aucune analyse complète des effets cumulatifs sur l'avifaune n'a été réalisée. L'initiateur mentionne que l'impact du projet sur les effets cumulatifs est négligeable et la communauté est conséquemment préoccupée par cette affirmation qu'elle juge arbitraire.

Par conséquent, la communauté souhaite que l'initiateur détaille de quelle manière les mesures d'atténuation, mentionnées à la section 6.11.3.2, permettent de minimiser les effets cumulatifs et, le cas échéant, d'en justifier le caractère négligeable. Elle demande également que l'initiateur précise la manière dont les engagements formulés en matière d'atténuation aux impacts spécifiques, notamment concernant les impacts sur l'avifaune, répondront aux problématiques identifiées.

R-Aut - 5 L'analyse des impacts cumulatifs sur l'avifaune présentée à la section 6.11.3.2 du volume 1 de l'ÉIE repose sur les deux principaux mécanismes susceptibles de contribuer aux effets cumulatifs régionaux, soit la perte ou la diminution de la qualité des habitats et la mortalité par collision en phase d'exploitation. Pour chacun de ces impacts potentiels, les mesures d'atténuation prévues réduisent directement la contribution du Projet aux pressions régionales déjà présentes. L'optimisation de l'empreinte au sol [AC13] et [AC14] et l'évitement des habitats et périodes [AP6] sensibles limitent la superficie affectée, ce qui réduit la part du Projet dans la perte d'habitats, déjà jugée faible compte tenu de l'abondance de milieux similaires dans la région. De plus, l'engagement de reboisement de certains secteurs temporaires de l'Initiateur permet de limiter les superficies affectées de façon permanente.

Comme mentionné à la réponse [R1-45] du volume 4 de l'ÉIE, l'Initiateur a pris la décision de conserver la mesure de bridage [AP1], identifiée par le MELCCFP comme étant la mesure d'atténuation la plus efficace pour éviter la mortalité chez les chiroptères et indirectement l'avifaune. L'Initiateur maintient également l'application de la mesure d'atténuation courante [AC1], s'engageant ainsi à rapporter toute découverte fortuite de carcasses d'oiseaux ou de chiroptères lors des opérations courantes sur le réseau routier et dans l'emprise des éoliennes. Toute découverte sera déclarée aux autorités compétentes (SOS Braconnage) et signalée à la direction régionale de la gestion de la faune.

L'Initiateur s'est engagé à appliquer le bridage sur l'ensemble de ses éoliennes [AP1]. Cette mesure consiste à imposer un seuil de vitesse de vent de 5,5 m/s pour le démarrage des éoliennes, durant la période nocturne (soit de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil), entre le 1er juin et le 15 octobre de chaque année. Sous cette vitesse, les pales seront mises en drapeau.

3. Commentaires - Addenda à l'étude d'impact

3.1. Section 1.2 - Localisation du projet

QC-Aut - 6 À la section 1.2, Localisation du projet, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur semble omettre le fait que le projet est situé sur le territoire ancestral de la Nation W8banaki, soit le Ndakina.

Toutefois, à la section 3.2.2.2.6, Utilisation et occupation du territoire par la communauté autochtone, du volume 1 de l'étude d'impact, on retrouve le passage suivant « Antérieur aux frontières étatiques actuelles, le territoire w8banaki, le Ndakina, comprend en tout ou en partie le sud du Québec, le Maine, le New Hampshire, le Vermont et le Massachusetts. À cet effet, Pnapskw (fleuve Penobscot) et Akigwitegw (rivière Etchemin) forment, ensemble, la limite orientale du Ndakina, tandis que la rivière Merrimack et la ligne formée par Masesoliantegw (rivière Richelieu) et Pitawbagw (lac Champlain) constituent la limite occidentale du territoire. Le Ndakina est limitrophe aux territoires des Wolastoqiyik Wamsiwekw, Penobscot et Kanien'kehá : ka. »

La communauté souhaite que les informations présentées dans le passage cité ci-dessus de la section 3.2.2.2.6 soient prises en compte, considérant qu'elles mettent en lumière des éléments qui ne sont pas présentés à la section 1.2. En effet, la présence du Ndakina est pertinente à la compréhension du territoire visé par le projet dans le cadre de la PÉIE et l'initiateur doit apporter les correctifs nécessaires dans son analyse.

R-Aut - 6 L'Initiateur prend note du commentaire. Comme indiqué à la section 2.4 *Communautés autochtones* ainsi qu'à la section 3.2.2.2.6 du volume 1 de l'ÉIE, le Projet est situé sur le territoire ancestral de la Nation W8banaki (Ndakina) et l'utilisation ainsi que l'occupation de ce territoire par la communauté ont été prises en compte dans l'analyse des impacts.

L'Initiateur reconnaît toutefois que cette information n'est pas explicitement présentée à la section 1.2 *Localisation du projet*. Afin d'assurer la cohérence entre les différentes sections de l'ÉIE et de mieux refléter le contexte territorial du Projet, la section 1.2 sera bonifiée dans le résumé de l'ÉIE ou dans un rapport d'optimisation à venir afin d'y préciser que le Projet est situé sur le territoire ancestral de la Nation W8banaki (Ndakina), en cohérence avec les informations déjà présentées à la section 3.2.2.2.6.

3.2. Section 2.4 - Communautés autochtones

QC-Aut - 7 À la section 2.4, Communautés autochtones, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente le passage suivant : : « [...] où la Nation W8banaki pratique des activités traditionnelles et y revendique des droits inhérents, ancestraux et issus de traités. ». La communauté considère que le passage présenté ci-dessus pourrait être mal interprété, en raison de l'utilisation du terme « revendique », lequel pourrait laisser entendre qu'un processus de revendication globale serait en cours, contrairement à la réalité. La nation W8banaki précise qu'elle y exerce des droits inhérents, ancestraux et issus de traités.

La communauté souhaite que les informations présentées ci-dessus soient prises en compte, notamment quant à la précision apportée concernant la nature des droits exercés sur le territoire.

Par ailleurs, dans cette même section, l'initiateur présente une liste des contributions de la Nation au projet, notamment en ce qui a trait aux espèces valorisées et aux impacts sur la flore, en précisant que « les impacts sur la flore, particulièrement sur des espèces valorisées par la Nation W8banaki, notamment par la destruction d'habitats essentiels. Ces espèces incluent notamment le frêne noir et le bouleau blanc ». La communauté est d'avis que cette liste n'est pas exhaustive et que certaines espèces valorisées ne sont pas considérées dans ce passage, dont le frêne noir, le bouleau blanc, le cornouiller du Canada ainsi que les ronces. La communauté souhaite que les éléments susmentionnés soient pris en compte.

R-Aut - 7 L'Initiateur prend note de la précision apportée par la Nation W8banaki concernant la nature des droits qu'elle indique exercer sur le territoire. Ce commentaire sera pris en considération lors de la révision des prochains volumes de l'ÉIE, afin d'assurer que les informations présentées reflètent adéquatement le contexte et les échanges réalisés dans le cadre de la consultation avec la Nation.

Par ailleurs, les préoccupations soulevées par la Nation W8banaki relativement aux espèces végétales valorisées ont été pris en compte dans l'analyse du Projet, même lorsque certaines espèces ne sont pas explicitement nommées dans l'ÉIE. Le frêne noir et le bouleau blanc ont été mentionnés à titre d'exemples puisqu'ils ont fait l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation des impacts du Projet.

Le cornouiller du Canada, les ronces ainsi que les autres espèces végétales valorisées identifiées par la Nation W8banaki ont également été considérés dans le cadre des inventaires des milieux terrestres et humides (voir volume 3, parties 2 à 4 de l'ÉIE). Ces espèces sont présentes de façon répandue dans la zone d'étude, notamment dans les milieux perturbés, et les superficies susceptibles d'être affectées par le Projet représentent une faible proportion de leur habitat disponible à l'échelle locale. Par conséquent, aucun impact résiduel significatif n'est anticipé sur leur présence ou leur disponibilité.

